



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexe 1 confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur
et annexes 2 et 3 confidentielles

Requête de l'Accusation aux fins d'avancement de la déposition de P-219 et
d'admission partielle de sa déclaration de synthèse comme élément de preuve

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Ms Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. L'Accusation requiert par les présentes :

- l'autorisation d'avancer la déposition du témoin P-219 pour des raisons sécuritaires ; P-219 comparaitrait désormais en treizième position à la suite de P-132 (*cf. infra* paras. 5 et suivants).
- l'admission comme éléments de preuve de certains passages de la déclaration de synthèse signée par P-219 le [REDACTED]¹ ainsi que de deux croquis² faits antérieurement par ce témoin et visés dans ladite déclaration ; cela devrait contribuer à une conduite diligente du procès et à garantir le droit des accusés à être jugés sans retard excessif conformément à l'article 67-1-c du Statut.

2. Le paragraphe 92 de la Décision rendue par la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») portant instructions pour la conduite des débats³ (ci-après « la Décision ») dispose que si « *une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la Règle 68-b du Règlement, elle doit déposer une demande en ce sens au moins 21 jours avant la date de première comparution du témoin* ». Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la requête de l'Accusation d'appeler P-219 en treizième position, celui-ci devrait témoigner approximativement à la mi-mai, à la suite des témoins P-418, P-287, P-249 et P-132. La présente requête aux fins d'admission partielle de la déclaration de synthèse de P-219 (« la déclaration ») et des deux croquis susvisés comme éléments de preuve est donc soumise dans les délais prescrits.

3. Le présent mémoire est classifié confidentiel *ex parte* réservé au Bureau du Procureur. Il contient en effet des informations détaillées sur la situation sécuritaire de P-219. L'Annexe 1, qui dresse une chronologie de la situation sécuritaire du témoin, est également classifiée confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du Procureur. Les annexes 2 et 3 sont classifiées confidentielles car contenant une copie de la déclaration de synthèse de P-219.

¹ DRC-OTP-1052-0038

² DRC-OTP-1006-0089 et DRC-OTP-1027-0052

³ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009.

4. L'Accusation dépose parallèlement une version confidentielle de la présente requête, réservée aux équipes de défense et aux représentants légaux des victimes ainsi qu'une version pour le public.

Requête aux fins d'obtenir l'avancement de la comparution du témoin P-219

5. Ainsi qu'elle en a oralement informé la Chambre, les parties et les participants lors de l'audience du 1^{er} avril 2010,⁴ l'Accusation sollicite l'autorisation d'avancer la déposition du témoin P-219. Elle forme cette requête dans le cadre des paragraphes 8 et 9 de la Décision.⁵
6. Il ressort desdits paragraphes 8 et 9 que les parties organisent la présentation de leurs éléments de preuve, la partie concernée « *inform[ant]* » la Chambre, les parties et les participants de sa volonté de réviser l'ordre de comparution de ses témoins, sous réserve du pouvoir de la Chambre de « *de déterminer les modalités et l'ordre de l'audition des témoins* »⁶.
7. A cet égard, l'Accusation a conscience que la Chambre, par décision du 23 octobre 2009, a fait droit à sa requête⁷ aux fins d'adjonction de P-219 à la liste des témoins à charge “*subject to him being called towards the end of the presentation of the Prosecution case*”.⁸

⁴ ICC-01/04-01/07-T-128-CONF-FRA ET, pp. 69-70.

⁵ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009. Les paragraphes 8 et 9 de la décision de la Chambre portant instructions pour la conduite des débats prévoient que :

8. *Sous réserve du pouvoir qu'a la Chambre de déterminer les modalités et l'ordre de l'audition des témoins et de la présentation des éléments de preuve, chaque partie présentant des éléments de preuve informe la Chambre, les autres parties et les participants de l'ordre exact de comparution des témoins devant déposer à l'audience et de la date prévue pour leur déposition [...].*

9. *En cas de changement de dernière minute dans le calendrier ou l'ordre de comparution, la partie concernée en informe la Chambre, les parties et les participants le plus tôt possible.*

⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, para. 8.

⁷ ICC-01/04-01/07-1370.

⁸ ICC-01/04-01/07-1553, p. 18.

8. Le témoin P-219 est un témoin à charge important. L'avancement de sa déposition après le témoin P-132 conduirait à ce qu'il comparaisse approximativement dans un mois.
9. L'Accusation est conduite à solliciter un tel changement en raison du sérieux de la situation sécuritaire de ce témoin, tel que reflété à l'Annexe 1. La Chambre doit assurer un équilibre entre la protection des témoins et les droits de la Défense aux termes des articles 68 et 64-2 du Statut. En l'espèce, l'accusation soumet que sa proposition d'avancement du témoignage de P-219 respecte un équilibre entre les droits des accusés, d'une part, et les intérêts légitimes découlant du risque réel auquel lui et les membres de sa famille sont exposés, d'autre part.
10. Les informations dont dispose l'Accusation (cf. Annexe 1) démontrent que [REDACTED]. Tant son bien être psychologique que sa situation sur le plan sécuritaire sont préoccupants. En atteste le fait que :
- [REDACTED];⁹
 - [REDACTED];
 - [REDACTED]¹⁰ ;
 - [REDACTED]^{11 12} ;
 - [REDACTED];
 - [REDACTED]¹³ [REDACTED]¹⁴;
 - au-delà des ces éléments objectifs, le témoin lui-même est inquiet de sa situation sécuritaire et de celle des membres de sa famille¹⁵.
11. Cette information obtenue par l'Accusation est confortée [REDACTED]¹⁶.

⁹ Annexe 1, entrées 2, 10, 11.

¹⁰ Annexe 1, entrées 9, 12.

¹¹ Annexe 1, entrées 6, 8, 14, 15.

¹² [REDACTED].

¹³ Annexe 1, entrée 1.

¹⁴ Annexe 1, entrée 13.

¹⁵ Annexe 1, entrées 11, 13.

¹⁶ Annexe 1, entrée 16.

12. Dans ce contexte, le préjudice causé aux équipes de défense par un avancement de la déposition de P-219 paraît limité. En effet, celles-ci auront bénéficié d'ici la comparution du témoin d'un délai de préparation raisonnablement suffisant :

- L'identité de P-219 a été communiquée le 18 août 2009¹⁷;
- Les transcriptions de ses déclarations [REDACTED] ont été divulguées le 28 août 2009¹⁸, trois mois avant le commencement du procès;
- La Chambre, afin de faciliter la préparation de la défense¹⁹, a ordonné au Bureau du Procureur de produire une synthèse signée des déclarations du témoin²⁰ (la déclaration), laquelle a été communiquée le 17 décembre 2009²¹;
- Le Bureau du Procureur a en outre déjà formulé oralement la présente requête lors de l'audience du 1^{er} avril 2010²², permettant ainsi aux équipes de défense d'être informées en temps utile du changement de date de témoignage sollicité.

13. [REDACTED], l'audition de P-219 à bref délai contribuera à sa sécurisation et à celle des membres de sa famille.

Requête aux fins d'admission partielle de la synthèse signée des déclarations de P-219 comme élément de preuve

14. Dans le cadre du paragraphe 92 de la Décision portant instructions pour la conduite des débats²³ et sur le fondement de l'article 69-2 du Statut et de la Règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve, l'Accusation requiert l'admission partielle de la déclaration de synthèse du témoin P-219 comme élément de preuve.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1553, para. 27.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1553, para. 27.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1364, paras. 16-17.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1364, p. 12 ; ICC-01/04-01/07-1553, p. 18.

²¹ ICC-01/04-01/07-1727.

²² ICC-01/04-01/07-T-128-CONF-FRA ET, pp. 69-70.

²³ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009.

15. Il existe plusieurs précédents. Par décision orale rendue le 26 mars 2010²⁴, la Chambre a déjà admis le versement de la déclaration du témoin P-373 assortie d'un croquis comme élément de preuve. La Chambre de première instance I a pour sa part aussi décidé que « *les éléments de preuve apportés par deux témoins [de l'Accusation] seront présentés au moyen de déclarations écrites, les questions nécessaires pouvant ensuite être posées au témoin à titre complémentaire* »²⁵.

16. [REDACTED].

17. [REDACTED].

18. Cela rappelé, l'Accusation entend formuler deux observations. D'une part, elle ne sollicite pas l'admission comme élément de preuve des passages de la déposition du témoin à propos desquels elle avait indiqué à l'époque ne pas envisager de faire porter son interrogatoire²⁶, ce en réponse à l'invitation qui lui a été faite par la Chambre "*to make all reasonable efforts to limit the number of topics on which it will question P-219*".²⁷

19. D'autre part, l'Accusation souligne que sa demande d'admission comme élément de preuve se limite à des passages portant sur des informations contextuelles, périphériques à l'attaque de Bogoro et/ou circonstancielle rapportés par P-219, à l'exclusion de tout passage faisant référence à Germain Katanga ou Mathieu Ngudjolo sur lesquels le témoin déposera oralement (ceci explique que, parfois, certaines phrases dans les passages sélectionnés sont exclues de la présente requête).

20. Compte tenu de l'avancement du témoignage sollicité de P-219 et de la nécessité pour la Défense de finaliser sa préparation, l'Accusation a estimé qu'une telle

²⁴ ICC-01/04-01/07-T-124-CONF-FRA-ET, pp. 2 et 3, et p. 4, lignes 1 à 8.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1847-Conf-Anx1.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1772, p. 4, par. 7.

sélection était de nature à permettre à la Chambre d'examiner plus rapidement la présente requête.

21. Les passages de la déclaration de synthèse dont le versement comme éléments de preuve est recherché sont identifiés par un surlignage vert dans la copie jointe en Annexe 2. L'Annexe 3 contient une version expurgée de la déclaration de synthèse laissant apparaître en clair les seuls passages dont l'admission est demandée.
22. L'Accusation requiert de plus l'admission de deux croquis²⁸ dressés par P-219 lors de ses dépositions [REDACTED]. Cette carte (représentant les camps de la FRPI) et ce croquis (qui représente le camp « BCA ») sont liés à des passages de la déclaration de synthèse dont l'admission fait l'objet²⁹ de la présente requête et ne font pas référence aux accusés.
23. Les informations contenues dans les passages sélectionnés dans la déclaration de synthèse et lesdites cartes sont crédibles et pertinentes. Elles ont valeur probante au sens de l'article 69-4 du Statut.
 - Le Bureau du Procureur a rencontré [REDACTED]. La synthèse, tout en combinant les deux interrogatoires de P-219³⁰ faits [REDACTED], est calquée sur ceux-ci et est fidèle au langage employé par le témoin à l'époque;
 - P-219 a seulement apporté quelques clarifications de détail ;
 - Cette synthèse lui a été lue en swahili, langue qu'il parle et comprend parfaitement ;
 - P-219 en a signé/paraphé chacune des pages, en attestant la véracité, sachant qu'il pourrait être appelé à témoigner devant la Cour ;
 - Les informations contenues dans les passages de la déclaration de synthèse dont l'Accusation requiert le versement au dossier sont

²⁸ DRC-OTP-1027-0052 et DRC-OTP-1006-0089.

²⁹ Camps de la FRPI: paragraphes 82 à 104 de la déclaration de synthèse ; organisation spatiale du camp « BCA », paragraphe 138.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1553, para. 35.

corroborées au moins partiellement par des preuves documentaires³¹ et plusieurs témoins qui ont³² ou vont³³ déposer sur ces sujets.

24. Si les passages retenus devaient être admis par la Chambre, l'interrogatoire principal de P-219 pourrait être limité aux éléments qui forment le cœur des débats, notamment [REDACTED].

25. Il en résulterait un allègement sensible de l'interrogatoire principal du témoin. Celui-ci pourra être réduit à environ 6 heures au lieu des 12 heures annoncées par l'Accusation dans son mémoire du 13 novembre 2009.³⁴ Comme indiqué en

³¹ Ainsi, notamment : Prise de Bunia en août 2002 et chute du gouverneur Lopondo : DRC-OTP-0129-0267 (Special report on the Events in Ituri January 2002-December 2003), pp. 0284-0285; DRC-OTP-0074-0797 (Rapport de Human Rights Watch intitulé Ituri: Covered in Blood), pp. 0823-0824; Attaque de Nyakunde (septembre 2002): DRC-OTP-0074-0797 (Rapport de Human Rights Watch intitulé "Ituri: Covered in Blood", pp. 0834-0839; DRC-OTP-1015-0592 (Rapport de l'International Crisis Group intitulé "Congo Crisis: Military Intervention in Ituri", 13 juin 2003), p. 0602; DRC-OTP-0173-0616 (Transcription des déclarations de P-258), pp. 633-635; DRC-OTP-0154-1245 (Rapport d'Amnesty International intitulé "Democratic Republic of the Congo – Our Brothers who help kill us", p. 1265; Création de la FRPI: DRC-OTP-0129-0267 ("Special Report on the Events in Ituri, January 2002-December 2003"), p. 0315; DRC-OTP-0173-0560 (transcription des déclarations de P-258 (témoin décédé)), p. 575; DRC-OTP-0074-0797 (Rapport de Human Rights Watch intitulé "Ituri: Covered in Blood", p. 0819; DRC-OTP-0126-0411 (Document de la FRPI intitulé "Manifeste de la résistance", Janvier 2003); Création du FNI: DRC-OTP-0138-0239 ("Résolutions du conseil exécutif élargi de FNI-FRPI du 4 au 15 novembre 2004), p. 0240; DRC-OTP-0126-0478 ("Du conflit de l'Ituri à la formation du mouvement politico-militaire FNI/FRPI"), p. 0487; Le FNI/FRPI: DRC-OTP-0106-0476 ("Cahier de charges du FNI à l'intention de la médiation ougandaise", 7 mars 2003), p. 0476; DRC-OTP-0106-0479 ("Propositions de FNI pour la mise en place de la Commission de pacification de l'Ituri", 13 mars 2003), p. 0480; DRC-OTP-0173-0560 (transcription des déclarations de P-258 (témoin décédé)), p. 0583, lignes 789-795; Camps de la FRPI : V. le tableau présentant les éléments de l'Accusation (ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxN, pp. 1-6).

³² Prise de Bunia par l'UPC au mois d'août 2002 et chute du gouverneur Lopondo : P-250, ICC-01/04-01/07-T-91-CONF-FRA ET pp. 18-20; Attaque de Nyakunde, septembre 2002 : P-250, ICC-01/04-01/07-T-98-CONF-FRA ET, pp. 41-47; Camps de la FRPI : P-250, ICC-01/04-01/07-T-92-CONF-EXP ET, p. 61, lignes 3-25 et p. 62, lignes 1-9, p. 63, lignes 1-15.

³³ V. notamment : Prise de Bunia en août 2002 et chute du gouverneur Lopondo : P-12 (DRC-OTP-0105-0085, première déclaration de P-12, paras. 126-127); Attaque de Nyakunde (septembre 2002) : P-12 (DRC-OTP-0105-0085, première déclaration de P-12 pp. 150-151, paras. 356-360); P-157 (DRC-OTP-1006-0054, Seconde déclaration de P-157, pp. 0060-0062, paras. 31-46); P-28 (DRC-OTP-0171-1828, Seconde déclaration de P-28, p. 1836, para. 35); Création de la FRPI : P-28 (DRC-OTP-0173-0345, Transcription des déclarations de P-238, pp. 0353-0357); P-28 (DRC-OTP-0171-1828, seconde déclaration de P-28, p. 1843, para. 76); P-267 (DRC-OTP-1000-0002, déclarations de P-267, p. 0008, para. 22); P-12 (DRC-OTP-1034-0173, seconde déposition de P-12, p. 201, lignes 1008-1012 et DRC-OTP-1034-0245, seconde déposition de P-12, p. 247, lignes 56-60); Création du FNI : P-238 (DRC-OTP-0173-0281, transcription des déclarations de P-238, pp. 0303, 0313, 0324, 0325, 0322-0333); P-12 (DRC-OTP-0105-0085, déclarations de P-12, p. 125, paras. 216-217 et DRC-OTP-1034-0245 transcription des secondes déclarations de P-12, pp. 0246-0248); Le FNI/FRPI : P-12 (DRC-OTP-0105-0085, déclarations de P-12, pp. 0146-0147, para. 335); P-238 (DRC-OTP-0173-0345, transcription des déclarations de P-238, p. 0353, lignes 268-270); Camps de la FRPI : P-28 (V. le tableau présentant les éléments de preuve de l'Accusation, ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxN, pp. 1 et 6), P-157 (V. ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxN, p. 3), P-280 (V. ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxN, p. 3), P-132 (V. ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxN, p. 3), P-267 (V. ICC-01/04-01/07-1643-Conf-AnxN, pp. 3-4); Consommation de drogues : P-267 (DRC-OTP-1000-0002, déclarations de P-267, pp. 0025-0026, para. 105).

³⁴ ICC-01/04-01/07-1636-Conf-AnxA, 13 novembre 2009.

introduction, cela favorisera le droit des accusés à être jugés sans retard excessif tel que consacré par l'article 67-1-c du Statut.

26. L'admission des passages en question facilitera aussi la lisibilité et la fluidité de la preuve volumineuse apportée par P-219, la déclaration de synthèse étant détaillée et structurée.

27. Enfin, une telle approche n'est pas attentatoire à l'équité de la procédure ni n'est préjudiciable à la manifestation de la vérité :

- P-219 comparaitra en personne pour attester à nouveau de la véracité des faits relatés dans les passages en question ;
- P-219 sera brièvement interrogé sur certains croquis (autres que les deux susvisés) qui sont liés aux passages dont l'admission est recherchée ;
- La défense pourra le contre-interroger sur l'ensemble de ces passages ;
- La Chambre aura elle-même le loisir de poser au témoin toutes questions utiles sur lesdits passages.

28. Bien plus, l'Accusation interrogera P-219 sur les éléments de son témoignage non couverts par la présente requête (à l'exception de ceux sur lesquels l'Accusation a indiqué à l'invitation de la Chambre ne pas envisager d'interroger le témoin). Il s'ensuit que la Chambre et les parties auront l'opportunité de jauger sa crédibilité et sa spontanéité à travers ses réponses sur les points les plus cruciaux de sa déclaration.

29. Ainsi, les conditions dont est entourée la possible admission de l'annexe 3 sont suffisantes pour assurer l'équité de la procédure et la manifestation de la vérité. L'esprit de la voie ouverte par la Règle 68-b est de favoriser une conduite diligente et efficace du procès en permettant d'écarter l'interrogatoire principal lorsque celui-ci n'est pas nécessaire comme c'est le cas en l'espèce pour les passages sélectionnés.

*Consentement de P-219 au versement de passages de la synthèse de ses déclarations
comme éléments de preuve*

30. P-219 a été contacté le [REDACTED] par les enquêteurs du Bureau du Procureur.
Il consent au versement de sa déclaration de synthèse comme éléments de preuve.

31. Ainsi que le prévoit la Règle 68-b, le témoin sera amené à réitérer ce
consentement devant la Chambre pour les passages et les croquis en cause.

Conclusion

32. L'Accusation requiert :

- 1) L'avancement de la comparution de P-219 afin que celui-ci dépose en
treizième position à la suite de P-418, P-287, P-249 et P-132 ;
- 2) l'admission comme éléments de preuve des deux croquis susmentionnés et
des passages de la déclaration de synthèse de P-219 joints en annexe 3,
laquelle conserve en clair les seuls passages couverts par la présente requête
d'admission.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 14 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)